



Arrêt

n° 259 651 du 30 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE *loco* Mes D. ANDRIEN & P. ANSAY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 20 décembre 2017, vous auriez quitté la Guinée. En taxi et puis en bus, vous auriez alors rejoint la Lybie en transitant par le Sénégal, le Mali, le Burkina Faso et le Niger. En zodiac, vous auriez traversé

la mer en Lybie pour arriver en Italie le 16 juin 2018. Après trois mois, en train, vous auriez été en France où vous seriez resté une année. En bus, vous seriez finalement arrivé en Belgique en date du 5 août 2019. Vous n'auriez voyagé avec aucun document et c'est votre oncle maternel, [T.H.B.], qui aurait financé votre voyage.

Le 6 août 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Kindia, au quartier Sambaya, avec votre marâtre, [F.S.B.], votre père, [M.A.B.], trois demi-frères et deux jeunes demi-soeurs, enfants de votre marâtre et votre père. Ils vivent encore tous actuellement au domicile familial. Votre mère serait décédée lorsque vous étiez jeune et votre marâtre se serait occupé de vous. Votre marâtre vous aurait battu et maltraité lorsque vous viviez avec elle. En 2015, votre père serait décédé.

Le 12 juin 2017, vous auriez été arrêté chez vous suite à une accusation de votre marâtre selon laquelle vous auriez volé 50 millions de francs guinéens. Suite à cette arrestation, vous auriez été emmené devant le procureur qui vous aurait interrogé et ensuite, vous auriez été emmené à la prison civile de Kindia où vous auriez été détenu durant 6 mois jusqu'au 15 décembre 2017, date à laquelle vous auriez pu vous évader avec l'aide de votre oncle maternel. Vous auriez été à Conakry avec votre oncle Mamoudou et vous auriez quitté le pays.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre marâtre, [F.S.B.], ainsi que son grand-frère, le procureur [B.]. Vous craignez d'être à nouveau emprisonné voir empoisonné par votre marâtre.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une attestation de suivis médical, une attestation de suivi psychologique, un rapport psychiatrique, une attestation de suivi d'une formation citoyenne, un constat de lésion, une attestation de reconnaissance de handicap et des examens médicaux concernant votre pied droit.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état. En effet, vos déclarations sont lacunaires, imprécises et peu circonstanciées ce qui entame la crédibilité générale de votre récit.

Tout d'abord, il convient de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (ci-après « DPI ») et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, le 6 août 2019, lors de l'introduction de votre DPI à l'Office des étrangers (ci-après « OE »), vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le 10 octobre 2003 -soit au moment de votre demande âgé de 17 ans). Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'OE a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 20 août 2019 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 20 août 2019, vous étiez âgé de 21.5 ans avec un écart-type de 2 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le 01 janvier 1999. Cette divergence entame dorénavant la crédibilité de votre récit.

A cela s'ajoute que le Commissariat général ne peut que constater de nombreuses divergences entre les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel au CGRA en date du 7 décembre 2020 et les déclarations retranscrites dans la fiche « mineur étranger non accompagné » figurant dans votre dossier (cf. dossier administratif). Ainsi, dans cette fiche, vous déclarez que votre père serait décédé alors que vous aviez 3 ans et votre mère alors que vous aviez 6 ans. Vous déclarez avoir grandi chez votre tante, [A.B.]. Vous déclarez encore avoir payé votre voyage pour venir jusqu'en Italie vous-même en ayant vendu le terrain de votre père. A titre de raisons pour lesquelles vous seriez venu en Belgique, vous évoquez le fait que vos parents seraient décédés et que vous auriez une maladie dont vous ne pouvez pas vous soigner. Dès lors, l'ensemble de ces déclarations ne correspondent aucunement au récit que vous relatez lors de votre entretien personnel au CGRA en date du 7 décembre 2020. En effet, vous déclarez que votre père serait décédé en 2015, sans toutefois apporter une preuve documentaire permettant d'attester de cela (Notes de l'entretien personnel du 7/12/2020, ci-après « NEP », p. 3, 6). Vous déclarez également que vous auriez vécu avec votre père et votre marâtre, [F.S.B.], sans mentionner une tante du nom de [A.B.] (NEP, p. 5). Vous déclarez également que c'est votre oncle maternel, [T.H.B.], vivant au Canada, qui aurait financé entièrement votre voyage et à aucun moment vous n'évoquez la vente d'un terrain ou encore un autofinancement de votre voyage (NEP, p. 8). Enfin, à titre de motif d'asile, vous invoquez les maltraitances de votre marâtre et une arrestation suivie d'une détention, bien que vous n'ayez aucunement abordé cela dans vos déclarations antérieures en tant que mineur (NEP, p. 10). Ces divergences déforcent encore davantage la crédibilité générale de votre récit et soutien le Commissariat général dans sa considération que votre DPI n'est pas fondée d'autant plus que vous n'apportez aucune explication à ces divergences. Ainsi, confronté à deux reprises à celles-ci et invité à en expliquer la raison, vous niez avoir tenu de tels propos à l'OE en déclarant ne pas avoir dit cela, sans justifier autrement ces divergences portant sur les éléments centraux de votre récit (NEP, p. 19).

Ensuite, concernant votre arrestation et la détention qui s'en serait suivie, force est de constater que vos propos sont à ce point vagues, brefs et aucunement détaillés, qu'ils empêchent de considérer que cette détention soit établie. De telles déclarations ne dégagent aucun sentiment de vécu.

Ainsi, concernant votre arrestation, vous vous contentez de dire que 6 gendarmes seraient venus vous arrêter à votre domicile (NEP, p. 12). Vous vous contentez d'une description plus que sommaire de ces personnes à savoir qu'ils étaient armés, avec des tenues de couleur verte (NEP, p. 12). Invité à détailler ces tenues à deux reprises, vous êtes incapable de le faire et répondez simplement qu'« ils portaient des tenues des forces de l'ordre » (NEP, p. 12). Vous n'apportez aucune explication circonstanciée quant au déroulement de votre arrestation et vous restez vague. De l'ensemble de vos déclarations, il ne ressort que le fait que vous avez été arrêté et menotté sans jamais que vous n'expliquiez cet événement plus en détails de sorte que le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous ayez été confronté à une telle arrestation (NEP, p. 12). Questionné sur votre réaction, vous n'êtes guère plus bavard et déclarez simplement que vous n'auriez rien pu faire (NEP, p. 12). Invité à exprimer davantage votre ressenti lors de l'arrestation, vous êtes incapable de transmettre un quelconque sentiment de vécu. Vous vous seriez simplement demandé ce qui n'allait pas en voyant les policiers (NEP, p. 12), réaction qui semble dès lors fortement invraisemblable pour une personne qui se serait faite arrêter pour la première fois de sa vie dans les conditions que vous invoquez.

Concernant votre détention, vous restez peu prolix. Invité à expliquer concrètement et en détail comment se serait déroulé votre arrivée à la prison civile de Kindia, vous tenez un discours pour le moins concis et vague. Vous vous contentez de dire que vous auriez descendu des escaliers, traversé deux cours et ensuite été jeté en cellule sans davantage d'explication (NEP, p. 13). Durant les deux premières semaines de votre détention, vous déclarez avoir été détenu seul dans une cellule (NEP, p. 10). Questionné davantage sur ces deux semaines, vous tenez des propos stéréotypés et aucunement détaillés. Eu égard à votre cellule, vous en donnez une description sommaire et stéréotypée, à savoir qu'il faisait sombre, qu'il n'y avait pas d'air, que c'était petit et qu'il y avait une porte avec un petit trou (NEP, p. 13). Durant ces deux semaines, la seule chose que vous pouvez raconter est le fait que vous receviez à manger tous les jours à 16h, sinon vous déclarez simplement être resté assis (NEP, p. 13).

Quant à votre ressenti, il convient de souligner qu'il est peu convaincant puisque vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas le choix, que vous n'arrêtiez pas de pleurer et d'imaginer plein de choses sans mentionner ces choses en question (NEP, p. 13).

Vous déclarez ensuite avoir été transféré dans une grande cellule où vous auriez eu 48 codétenus (NEP, p. 10). Questionné sur la manière dont ça se passait avec vos codétenus, vous êtes peu bavard.

Vous répétez les propos tenus lors de votre récit, à savoir que vous auriez été battu lors de votre arrivée en cellule sans expliquer davantage vos rapports avec les codétenus (NEP, p. 10, 14). Vous ne pouvez citer que deux noms dans vos détenus et trois noms de personnes que vous déclarez être des « grands bandits » mais avec qui vous n'auriez jamais discuté (NEP, p. 14). Le Commissariat général constate que vous êtes incapable de donner des informations sur vos codétenus en dehors de Mamadou dont les quelques informations que vous pouvez donner restent vagues et lacunaires (NEP, p. 14, 15). Invité à décrire cette autre cellule en donnant tous les détails dont vous vous souvenez, vous ne faites que mentionner un caniveau, des petits trous dans les murs et les toilettes qui font face à la porte de la cellule (NEP, p. 15). Questionné alors sur les toilettes en question, vous êtes incapable de les décrire autrement que : « comme les toilettes de l'Afrique, juste un trou » (NEP, p. 16). Questionné à deux reprises sur le déroulement de vos journées, vos occupations durant ces plusieurs mois de détention, vous mentionnez faire un peu de sport dans la cellule le matin, apprendre le métier d'artisanat et regarder des films sur les ordinateurs de certains de vos codétenus (NEP, p. 16). Vous n'explicitiez pas davantage vos propos qui sont pour le moins brefs au vu de la durée de votre détention. De plus, questionné sur ces activités, vous êtes incapable de les expliquer en détail, ni expliquer comment des ordinateurs pouvaient être utilisés dans votre cellule (NEP, p. 14, 16). Invité à expliquer comment ça se passait pour dormir la nuit, vous répondez promptement : « tu dors pas » (NEP, p. 16). Finalement, questionné sur la façon dont vous avez vécu cette détention de 6 mois, vous vous contentez de dire que : « c'était difficile » et inviter à expliciter vos propos, vous ne souhaitez rien ajouter de plus (NEP, p. 16).

Ces déclarations concernant votre vie carcérale et vos relations avec vos codétenus ne sont dès lors pas crédibles au vu de la durée de votre détention et de la promiscuité entre les codétenus.

Concernant votre détention, vous invoquez avoir subis des violences et un viol (NEP, p. 17). Or, dans la mesure où votre détention est remise en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les violences que vous déclarez avoir subies. D'autant plus que vos déclarations à cet égard sont pour le moins stéréotypées, brèves et aucunement détaillées (NEP, p. 17).

Finalement, concernant la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre marâtre, [F.S.B.], qui souhaiterait votre mort (NEP, p. 10), le Commissariat général rappelle que la crédibilité de celle-ci se trouve déjà fortement entamée en raison des divergences importantes dans vos déclarations tenues à l'OE (cf. Dossier administratif, Fiche « mineur étranger non accompagné »). En raison de ces dernières, le contexte familial dans lequel vous déclarez avoir vécu manque fortement en crédibilité d'autant plus que, tel que déjà souligné également, vous n'apportez aucune preuve documentaire attestant du décès de vos parents (cf. supra ; NEP, p. 6). En outre, vos déclarations imprécises ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte que vous invoquez.

D'une part, vous déclarez que vous auriez été battu et frappé par votre marâtre lorsque vous viviez avec elle (NEP, p. 11). Force est de constater que vos déclarations quant aux violences subies sont brèves, imprécises et dénuées de tout sentiment de vécu. Invité, à deux reprises, à expliquer les violences que vous auriez subies avec des exemples concrets de situation de violence, vous ne pouvez donner aucun exemple concret et vous vous contentez de dire qu'elle ne vous faisait que du mal et vous aurait fait subir beaucoup de choses (NEP, p. 18). Invité à décrire cette personne avec un maximum d'informations et tout ce que vous avez pu observer sur elle afin de comprendre qui est la personne que vous craignez en cas de retour, vous en donnez une description sommaire et fortement limitée. Ainsi, vous déclarez qu'elle n'aurait pas de coeur, qu'elle serait très méchante et qu'elle vous aurait menacé de rejoindre vos parents (NEP, p. 18). Questionné sur la réaction de votre père lorsque votre marâtre aurait été violente envers vous, alors que votre père aurait toujours été en vie, vous déclarez simplement qu'il ne faisait que parler et parfois il criait (NEP, p. 19). De tels propos aussi évasifs ne reflètent nullement un vécu de plusieurs années avec une marâtre qui vous aurait maltraité et fait arrêter.

D'autre part, votre marâtre vous aurait fait arrêter le 12 juin 2017, cependant la raison même de cette arrestation est peu crédible (NEP, p. 5). En effet, elle vous aurait accusé d'avoir volé 50 millions de francs guinéens pour vous faire arrêter (NEP, p. 12) et vous empêcher de travailler dans le magasin de votre père qu'elle aurait voulu récupérer (NEP, p. 6, 18). Or, force est de constater que vous ne pouvez expliquer cet acte qui semble peu cohérent au vu de la situation que vous évoquez. En effet, vous déclarez que votre marâtre aurait hérité de l'ensemble des biens de votre père (NEP, p. 6).

De même, vous auriez travaillé dans le magasin en question pendant près de 2 ans puisque vous déclarez que votre père serait décédé en 2015 et que vous ne savez pas expliquer pourquoi elle aurait voulu vous faire arrêter en juin 2017 (NEP, p. 18). Il convient également de souligner que vous n'avez

aucune information sur ce qu'il en est de la boutique depuis le 12 juin 2017 (NEP, p. 5). Etant donné l'importance de votre arrestation, le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions à ce sujet.

Par conséquent, vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'étayer la crainte que vous auriez envers votre marâtre, dès lors, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de suivi médical et une attestation de suivi psychologique. Ces deux documents ne font qu'attester de vos différents suivis médicaux sans établir le moindre trouble ou diagnostic dans votre chef. De telles attestations ne permettent nullement de justifier les imprécisions et divergences relevées au cours de votre entretien personnel.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un rapport psychiatrique. Bien que mentionnant des troubles psychotiques et un traitement médical dans votre chef, ce rapport fait état de votre capacité à témoigner et à tenir un discours clair, fluide et structuré. Il mentionne également l'absence d'éléments délirants dans votre discours et atteste que vous n'entendriez plus de voix et que, conséquemment à cela, vous n'auriez plus d'idées suicidaires. Lors de votre entretien personnel, le Commissariat général s'est également assuré de votre bonne compréhension et de votre ressenti lors de votre entretien (NEP, p. 11). Dès lors, au vu de ces constatations médicales vous concernant, ce rapport n'est pas de nature à expliquer les nombreuses imprécisions et divergences majeures de vos déclarations. De plus, force est de constater que ce rapport amenuise la crédibilité de votre récit d'asile puisqu'il reproduit vos propos selon lesquels vous seriez fils unique, avec des parents décédés, élevé par votre tante paternelle, chose que vous aviez déclaré à l'OE, puis nié lors de la confrontation durant votre entretien personnel.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de suivi d'une formation citoyenne. Vous auriez suivi cette formation de façon assidue entre le 23 octobre et le 13 novembre 2019. Cette attestation démontrant votre volonté d'intégration et votre capacité à suivre une telle formation ne fait que renforcer la conviction du CGRA que vous ne présentez pas le profil d'une personne qui serait dans l'incapacité de témoigner de faits que vous auriez personnellement vécus.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésion. Le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de cicatrices sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. Le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les lésions qu'il décrit aient pour origine les faits allégués.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de reconnaissance de handicap et des documents établis en Belgique reprenant des examens médicaux concernant votre pied droit. Il y est indiqué que le problème dont vous souffrez au pied droit est une séquelle d'une poliomyélite ce qui n'a donc aucun lien avec votre récit de protection internationale et n'apporte pas d'information en lien avec vos craintes éventuelles en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection

2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation : de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, de l'article 47 de la

Charte européenne sur les droits fondamentaux, de l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, et 48/9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, il postule l'annulation de la décision querellée.

3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

- « 3. Reconnaissance du statut de personne handicapée ;
- 4. certificat médical;
- 5. Fiche médicament Xeplion »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 mai 2021, le requérant fait parvenir au Conseil un Rapport médical daté du 23 juillet 2020, deux copies de certificats médicaux et une attestation de suivi psychologique datée du 14 mai 2021, ainsi qu'un rapport préliminaire de suivi psychologique daté du 17 mai 2021.

3.3. Le Conseil constate que le certificat médical daté du 1^{er} décembre 2020 et le rapport médical du 23 juillet 2020 annexés à la note complémentaire figurent déjà au dossier administratif et en tient compte à ce titre. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Remarque liminaire

En ce que le requérant conteste les décisions du service des Tutelles relatives à la détermination de la minorité du requérant ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre (requête, pages 4 à 6), le Conseil observe que, par sa décision du 22 août 2019 (dossier administratif, pièce13), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « l'analyse de ces données donne à mon sens que [le requérant] à la date du 20 août 2019 a un âge de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans. ».

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée aux décisions du service des Tutelles qui estiment que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il était âgé de moins de 18 ans au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale. Dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » n'étaient pas applicables au requérant.

Le Conseil constate toutefois qu'en tenant compte des résultats du test d'âge effectué sur le requérant, et en retenant l'âge le plus bas pour le requérant, il y a lieu de conclure qu'il était mineur au moment de son départ de la Guinée en décembre 2017.

5. Examen du recours

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. » En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane, invoque une crainte, en cas de retour en Guinée, vis-à-vis de sa marâtre qui l'a maltraité. Il invoque encore être recherché par ses autorités car il est accusé à tort de vol ce qui lui a valu d'être détenu durant 6 mois.

5.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissaire général relève des divergences entre les déclarations du requérant au CGRA et dans sa fiche mineur non accompagné. Elle estime par ailleurs que le requérant s'est montré imprécis quant à son arrestation et sa détention alléguées.

5.5. Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.6. Ainsi, la requête insiste sur le profil vulnérable du requérant qui présente des troubles psychotiques et un handicap physique. Elle relève encore qu'il y a lieu de tenir compte du jeune âge du requérant au moment des faits allégués ainsi que du fait qu'il a déposé un certificat de constat de lésions corroborant ses déclarations concernant les mauvais traitements subis en Guinée. Elle considère que le récit du requérant au sujet de sa détention est précis et détaillé.

5.7. Le Conseil note tout d'abord que le certificat médical du 24 novembre 2020 présent au dossier administratif constate des cicatrices à l'épaule et aux avant-bras dues à des lacérations par arme blanche. Par ailleurs, il ressort du certificat médical du 23 juillet 2020 que le requérant a été hospitalisé durant un an en France en 2018 pour une décompensation psychotique avec tentative de suicide et qu'à l'heure actuelle il a toujours besoin d'un traitement psychiatrique. Par ailleurs, suite à une poliomyélite, le requérant présente une hypoplasie du membre inférieur droit suite à laquelle il a obtenu en Belgique une attestation de reconnaissance de handicap.

Ces éléments permettent de conclure que le requérant présente un profil de personne vulnérable et qu'il a présenté des documents médicaux qui tendent à corroborer les maltraitements physiques dont il affirme avoir été victime de la part de sa marâtre. Il y a encore lieu de tenir compte de ces éléments dans le cadre de l'analyse des propos tenus par le requérant.

5.8. S'agissant de son arrestation et de sa détention, le Conseil, à l'instar de la requête, considère que le requérant a livré un récit précis, exempt de contradictions et empreint d'un sentiment de vécu. Il l'a confirmé lors de l'audience en répondant aux questions qui lui ont été posées.

5.9. Partant, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant sont établis à suffisance.

5.10. La question consiste dès lors à déterminer si ces faits peuvent être rattachés à un des critères de la Convention de Genève.

En l'espèce, il ressort du récit du requérant qu'il a été victime de violences de la part de sa marâtre et qu'il a fait l'objet d'une accusation de vol dans le cadre d'un conflit privé familial. Ces faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

La requête soutient que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des personnes souffrant d'un handicap physique.

Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a nullement affirmé avoir quitté son pays en raison de maltraitances dues au fait qu'il présente un handicap physique mais bien en raison des agissements de sa marâtre.

Le Conseil en conclut que les persécutions invoquées ne peuvent pas se rattacher à un critère prévu par la Convention de Genève et qu'en conséquence une des conditions pour être reconnu réfugié fait défaut.

Au surplus, les autres problèmes allégués par le requérant à savoir des poursuites en raison d'accusation de vol ne peuvent pas non plus se rattacher à un critère prévu par la Convention de Genève. La requête n'apporte pas davantage d'indication d'un éventuel rattachement de ces faits à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

5.11. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 précité de ladite loi.

5.13. A cet égard, le Conseil juge qu'au vu des éléments du dossier et plus particulièrement des attestations médicales produites, les violences physiques dont le requérant a été victime de la part de sa marâtre sont établies et suffisamment graves du fait de leur nature, de leur nombre et de leur caractère répété pour constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà subi des atteintes graves dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

5.14. Dès lors que le requérant a été emprisonné suite à une fausse accusation de vol alléguée par sa marâtre, il n'existe en l'espèce pas de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. De plus, compte tenu des accusations de vol, le requérant ne pouvait avoir accès à une protection effective en Guinée au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et il n'existe pas une partie de son pays d'origine où le requérant a accès à une protection au sens de l'article précité conformément à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a de plus lieu de tenir compte de la situation personnelle du requérant en l'occurrence son état de personne vulnérable suite aux troubles psychiatriques, psychologiques et à l'handicap physique qu'il présente.

5.15. Le Conseil constate donc que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela constitue un indice sérieux qu'il encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays. Aucun autre indice ne vient valablement contrebalancer cet indice sérieux et il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

5.16. Il découle de l'analyse qui précède que le requérant établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN